



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Dépôt d'hydrocarbures du Port de la Pointe
LyondellBasell Services France (LBSF)

Commune de Berre l'Étang

Approuvé par l'arrêté préfectoral n° 6-2011- PPRT/8
du 28 avril 2015

Règlement

Janvier 2015

SOMMAIRE

Glossaire

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales

Chapitre 1 : Champ d'application

Article 1.1 : Champ d'application

Article 1.2 : Portée des dispositions

Article 1.3 : Les principes de réglementation

Article 1.4 : Le règlement et les prescriptions **et les recommandations**

Chapitre 2 : Application et mise en œuvre du PPRT

Article 2.1 : Effets du PPRT

Article 2.2 : Conditions de mise en œuvre des mesures foncières

Article 2.3 : Responsabilités et infractions attachées au PPRT

Article 2.4 : Révision du PPRT

Titre II : Réglementation des projets

Chapitre 1 : Préambule/Principes généraux

Article 1.1 : Définition d'un « projet »

Article 1.2 : Prescription d'une étude préalable pour les projets soumis à permis de construire

Article 1.3 : Principes généraux

Chapitre 2 : Dispositions applicables aux projets nouveaux et biens existants à l'approbation du PPRT en zone grisée (G)

Article 2.1 : Interdiction

Article 2.2 : Autorisation sous conditions

Article 2.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation

Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone R

Article 3.1 : Les projets nouveaux

Article 3.2 : Les projets sur les biens existants à la date d'approbation du PPRT

Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone r

Article 4.1 : Les projets nouveaux

Article 4.2 : Les projets sur les biens existants à la date d'approbation du PPRT

Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone B

Article 5.1 : Les projets nouveaux

Article 5.2 : Les projets sur les biens existants à la date d'approbation du PPRT

Titre III : Mesures foncières

Titre IV : Mesures de protection des populations

Chapitre 1 : Mesures sur les constructions existantes

Chapitre 2 : Prescriptions sur les usages

Chapitre 3 : Mesures d'accompagnement

Titre V : Servitudes d'utilité publique

ANNEXE : Cahier de recommandations

Glossaire

Les définitions qui suivent sont essentielles pour la bonne compréhension du règlement du PPRT

- **Activités sans fréquentation permanente**

Les activités pouvant être considérées comme sans fréquentation permanente regroupent toutes les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein desquels aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, soit des activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. La présence de personnel pour ces activités est liée uniquement à des interventions ponctuelles (opérations de maintenance par exemple).

A titre d'exemple, les activités suivantes peuvent entrer dans le champ d'application du présent paragraphe, sous réserve du respect des critères précédents, et de la réglementation spécifique leur étant applicable :

- les stations d'épuration automatisées,
- les fermes photovoltaïques,
- les éoliennes,
- les installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif, telles que réseaux d'eau, d'électricité, transformateurs, pylônes, antennes téléphoniques, canalisations, etc.

- **Aléa :**

Désigne la probabilité qu'un phénomène dangereux produise, en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définie.

- **Augmenter la vulnérabilité :**

Dans le cas d'une **construction à destination d'habitation** : la vulnérabilité est augmentée lorsqu'une pièce non précédemment dévolue à une destination d'habitation (telle que garage, annexe, comble...) se retrouve habitée, ou lorsque les travaux affectent l'enveloppe extérieure (percement d'une nouvelle fenêtre, baie vitrée, mise en place d'une fenêtre de toit...), ou plus généralement si les travaux sont de nature à dégrader le niveau de protection aux aléas en présence.

Dans le cas d'une **construction à destination activité** : la vulnérabilité est augmentée si l'effectif de l'activité est augmenté ou lorsque les travaux affectent l'enveloppe extérieure, ou plus généralement si les travaux sont de nature à dégrader le niveau de protection aux aléas en présence.

- **Annexe :**

Ce terme désigne un bâtiment adossé à la construction principale et dont l'usage ne peut être qu'accessoire à celle-ci.

Exemples d'annexes de logement : abris de jardin, locaux techniques, (chaufferies, filtrations...), garages (véhicules, cycles...)...

Les annexes ne peuvent à elles seules constituer un logement, ni servir de local artisanal, ou commercial, ou de siège à toute autre activité.

- **Changement de destination :**

Constitue un changement de destination le passage d'une catégorie à une autre parmi les 9 définies à l'article R123-9 (habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière ou fonction d'entrepôt).

- **Effet de surpression :**

Les effets de surpression résultent d'une onde de pression (déflagration ou détonation), provoquée par une explosion. Celle-ci peut être issue d'un explosif, d'une réaction chimique violente, d'une combustion violente (combustion d'un gaz ou d'un nuage de poussières), d'une décompression brutale d'un gaz sous pression (éclatement d'une bouteille d'air comprimé par exemple). Les effets de surpression peuvent être directs et provoquer des lésions aux tympans et aux poumons, la projection de personnes à terre ou contre un obstacle. Ils peuvent être aussi indirects, comme par exemple l'effondrement des structures ou l'impact de projectiles sur des personnes (notamment les bris de vitres).

- **Effet thermique transitoire :**

Les effets thermiques sont liés à la combustion plus ou moins rapide d'une substance inflammable ou combustible. Ils provoquent des brûlures internes ou externes, partielles ou totales des personnes exposées. Ils peuvent enflammer des structures voisines.

Un effet thermique est dit « transitoire » si sa durée est inférieure à 2 minutes.

- **Équipement d'intérêt général :**
Cette appellation qualifie un équipement destiné à un service public (alimentation en eau potable y compris les forages, assainissement, épuration des eaux usées, réseaux, équipement de transport public de personne....).
- **Espaces publics ouverts :**
Cette notion vise à qualifier tout espace situé sur le domaine public, tels que les parcs et jardins.
- **Exploitant :**
Ce libellé désigne le gestionnaire de l'activité à l'origine du risque, à l'origine du PPRT
- **Nouveau logement :**
Sous-ensemble d'une construction, qui dispose d'un niveau d'équipement suffisant pour permettre à son/ses occupant(s) d'y vivre en autonomie (ex: studio dans une maison d'habitation...).
- **PER ou Périmètre d'exposition au risque**
Par définition, cette zone désigne les secteurs concernés par les aléas du PPRT. Sa représentation graphique est un trait épais rouge sur les cartes de zonage réglementaires. Dans ce périmètre, s'applique l'ensemble des prescriptions, recommandations et éventuelles mesures foncières du PPRT.
- **Surface de plancher**
La surface de plancher est définie conformément à l'article R112-2 du Code de l'Urbanisme.
Pour les limites de surface d'extensions et des projets, la référence est toujours la surface existante à la date d'approbation du PPRT.
- **Valeur vénale**
Cette notion désigne la valeur marchande d'un bien immobilier.
La valeur vénale correspond au prix que l'on pourrait retirer de la vente d'un bien en tenant compte du marché, et des caractéristiques de ce bien dans le cadre du jeu normal de l'offre et de la demande.

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales

Chapitre 1 : Champ d'application

Article 1.1 : Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) concerne le dépôt d'hydrocarbures du Port de la Pointe.

Il s'applique sur la commune de Berre L'Étang, dans les différentes zones rouges et bleue situées à l'intérieur du Périmètre d'Exposition aux Risques (PER).

Le territoire concerné est cartographié sur le plan de zonage réglementaire du PPRT.

Article 1.2 : Portée des dispositions

Le PPRT a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir sur l'installation soumise à autorisation Avec Servitudes (AS), exploitée par la société LyondellBasell Services France (LBSF), sur le site du Port de la Pointe, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques.

En application des articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 du Code de l'environnement, le présent règlement permet d'agir sur :

- la réduction de la vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité de l'installation classée,
- la maîtrise du développement de l'urbanisation future, notamment avec l'interdiction de toute nouvelle construction à usage d'habitation.

Article 1.3 : Les principes de réglementation

Le règlement précise à la fois les règles d'urbanisme ainsi que les règles de construction et d'exploitation associées aux mesures de prévention, protection et de sauvegarde.

Le PPRT délimite, à l'intérieur du PER, plusieurs types de zones réglementées.

Les zones sont définies en fonction de la nature du risque et de ses caractéristiques (intensité, probabilité, cinétique), mais également sur la base des orientations stratégiques définies par les acteurs du PPRT.

La note de présentation du PPRT détaille la délimitation de l'ensemble des zones.

Le plan de zonage du PPRT du dépôt d'hydrocarbures du Port de la Pointe sur la commune de Berre L'Étang, comprend :

- le PER représenté par un trait épais rouge,
- une zone grisée correspondant à l'emprise des installations à l'origine du PPRT,
- des zones rouges et bleue, où sont réglementées les usages du droit des sols et où sont définies des mesures de protection.

La carte de zonage réglementaire du PPRT est cartographiée sur un fond cadastral.

Chaque zone réglementaire est identifiée par un code de type « lettre ».

Lorsqu'une parcelle et/ou une construction est située à cheval sur une ou plusieurs zones, c'est le règlement le plus contraignant vis-à-vis des risques qui s'applique, en ce qui concerne les prescriptions d'urbanisme et constructives.

Article 1.4 : Le règlement, les prescriptions et les recommandations

Les prescriptions s'appliquent dans les conditions prévues dans le règlement pour ce qui concerne les objectifs de performance à atteindre.

La mise en œuvre des prescriptions est réalisée conformément à l'article L.515-16 (alinéa IV) du Code de l'environnement.

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées.

Chapitre 2 : Application et mise en œuvre du PPRT

Article 2.1 : Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du Code de l'environnement).

Il est porté à la connaissance des collectivités compétentes en matière d'urbanisme dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Berre L'Étang, par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de son approbation par le préfet, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du règlement du PPRT.

Les maîtres d'ouvrages (privés ou publics) s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études et des dispositions du règlement du PPRT.

Article 2.2 : Conditions de mise en œuvre des mesures foncières

Sans Objet

Article 2.3 : Responsabilités et infractions attachées au PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets, et des propriétaires, exploitants et utilisateurs, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant.

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes sont sanctionnées conformément à l'article L.515-24 du Code de l'environnement.

Article 2.4 : Révision du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R.515-47 du Code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance du risque généré par l'établissement à l'origine du PPRT.

Titre II : Réglementation des projets

Chapitre 1 : Préambule et principes généraux

Article 1.1 : Définition d'un projet

Un projet se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, la réalisation d'aménagements, d'ouvrages ainsi que des constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

Dans le présent règlement, on distingue :

- les **projets nouveaux** : projets de constructions nouvelles quelle que soit leur destination (9 catégories de l'article R123-9 du Code de l'Urbanisme), d'infrastructures nouvelles ou d'équipements nouveaux;
- les **projets sur les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT** : projets de réalisation d'aménagements ou d'extensions (avec ou sans changement de destination) de constructions existantes, d'infrastructures existantes et équipements existants.

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil, la fréquentation, et la population exposée ;
- protéger les personnes en cas d'accident par des règles de construction appropriées.

Article 1.2 : Prescription d'une étude préalable pour les projets soumis à permis de construire

Conformément à l'article R.431-16 (alinéa (e)) du code de l'urbanisme, tout projet soumis à permis de construire autorisé dans le cadre du présent règlement, le sera sous réserve de réalisation d'une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de cette construction.

Ces conditions devront répondre aux objectifs de performance définis dans l'article relatif aux règles de construction et aux prescriptions d'urbanisme.

Une attestation devra être établie par le maître d'œuvre du projet (architecte ou cabinet d'études) ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude préalable et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Cette attestation devra être jointe à la demande de permis de construire, qui est faite à l'attention des services compétents en matière d'urbanisme.

Article 1.3 : Principes généraux

Pour l'ensemble des zones, la reconstruction à l'identique en cas de dommage lié au risque technologique, est interdite dès lors que le sinistre a été causé par l'aléa traité par le PPRT.

Utilisation du règlement

Au titre II, pour chaque zone sont définies pour les constructions futures comme pour les projets sur l'existant :

- les interdictions ;
- les autorisations sous conditions ;
- les prescriptions constructives ;
- les conditions d'utilisation et d'exploitation.

Au titre IV sont définies les mesures relatives à la protection des populations présentes à l'intérieur du PER.

Chapitre 2 : Dispositions applicables aux projets nouveaux et biens existants à l'approbation du PPRT en zone grisée (G)

La zone grisée correspond à l'emprise foncière de la société gestionnaire des installations à l'origine du risque.

Cette zone n'a pas vocation à accueillir des constructions, des installations ou d'autres locaux habités ou occupés par des tiers.

Article 2.1: Interdiction

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non autorisées à l'article 2.2.

Article 2.2 : Autorisation sous conditions

Sont autorisées les nouvelles constructions, activités, usages, extensions, aménagements, changement de destination strictement nécessaires au fonctionnement des installations à l'origine du risque, dans le respect des réglementations applicables.

Sont autorisés les nouveaux aménagements nécessaires aux activités de chargement et de déchargement de convoi exceptionnel nécessitant une voie d'eau.

Article 2.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées de l'installation à l'origine du risque.

En dehors des activités liés aux installations à l'origine du risque, seules sont autorisées les opérations de chargement et de déchargement de convoi exceptionnel nécessitant une voie d'eau.

Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone à risque R

La zone à risques R est concernée par un niveau d'aléa très fort + (TF+) pour l'effet thermique, et de niveau d'aléa moyen plus (M+) à faible (Fai) pour l'effet de surpression.

Le principe applicable à cette zone est l'interdiction de construction et d'aménagement.

Article 3.1 : Les projets nouveaux

Article 3.1.1 : Interdiction

Toutes les constructions, installations et infrastructures nouvelles non autorisées à l'article 3.1.2 sont interdites.

Article 3.1.2 : Autorisation sous conditions

Sont autorisés :

- les activités sans fréquentation permanente. Ces projets doivent toutefois respecter les conditions suivantes:
 - la compatibilité des activités avec leur environnement doit être validée (pas de risque supplémentaire ou d'effets dominos).
 - même si les personnels ne sont exposés que de façon temporaire, une procédure précisant les dispositions minimales permettant à ces personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information de l'établissement SEVESO AS en vue que celui-ci puisse prendre des mesures appropriées) est fournie dans le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme.
- les constructions nécessaires au développement de l'établissement à l'origine du risque dans le respect des réglementations applicables.
- les équipements nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général tels que les réseaux de voirie, de canalisations de transports de flux et de matières ou de moyens de secours ;
- les ouvrages techniques faisant l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique ;
- les ouvrages techniques nécessaires au maintien ou au développement d'activités qui contribuent à la gestion du territoire telles que les activités de type agricole ;
- les ouvrages techniques permettant de rendre inaccessibles au public les secteurs en zone R.

Article 3.1.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation

Tout projet de la zone R ne doit pas conduire à augmenter la vulnérabilité des personnes, notamment par la création de zone qui par son encombrement peut augmenter les effets d'une explosion.

Article 3.2 : Les projets sur les biens existants à la date d'approbation du PPRT

Article 3.2.1 : Interdiction

Tout aménagement d'une construction ou installation est interdit, sauf ce qui est autorisé à l'article 3.2.2.

Article 3.2.2 : Autorisation sous conditions

L'entretien courant, et la remise en état des ouvrages techniques nécessaires au maintien ou au développement d'activités, qui contribuent à la gestion du territoire telles que les activités de type agricole et la sécurisation des accès sont autorisés.

Article 3.2.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation

L'ensemble des projets sur les biens existants de la zone R ne doit pas conduire à augmenter la vulnérabilité des personnes.

Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone à risque r

La zone à risques r est concernée par un niveau d'aléa fort + (F+) pour l'effet thermique, et de niveau d'aléa faible (Fai) pour l'effet de surpression.

Le principe applicable à cette zone est l'interdiction de construction et d'aménagement.

Article 4.1 : Les projets nouveaux

Article 4.1.1 : Interdiction

Toutes les constructions, installations et infrastructures nouvelles non autorisées à l'article 4.1.2 sont interdites.

Article 4.1.2 : Autorisation sous conditions

Sont autorisés :

- les activités sans fréquentation permanente,
- les constructions nécessaires au développement de l'établissement à l'origine du risque dans le respect des réglementations applicables.
- les équipements nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général tels que les réseaux de voirie, de canalisations de transports de flux et de matières ou de moyens de secours ;
- les ouvrages techniques faisant l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique ;
- les ouvrages techniques nécessaires au maintien ou au développement d'activités qui contribuent à la gestion du territoire telles que les activités de type agricole.

Article 4.1.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation

Tout projet de la zone r ne doit pas conduire à augmenter la vulnérabilité des personnes.

Article 4.2 : Les projets sur les biens existants à la date d'approbation du PPRT

Article 4.2.1 : Interdiction

Tout aménagement d'une construction ou installation est interdit, sauf ce qui est autorisé à l'article 4.2.2.

Article 4.2.2 : Autorisation sous conditions

L'entretien courant, et la remise en état des ouvrages techniques nécessaires au maintien ou au développement d'activités, qui contribuent à la gestion du territoire telles que les activités de type agricole sont autorisés.

Article 4.2.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation

L'ensemble des projets sur les biens existants de la zone r ne doit pas conduire à augmenter la vulnérabilité des personnes.

Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone à risque B

La zone à risques B est concernée par un niveau d'aléa moyen plus (M+) pour les effets thermiques et un niveau d'aléa faible (Fai) pour l'effet de surpression.

Le principe applicable à ces zones est l' autorisation limitée de construire et d'aménager.

Article 5.1 : Les projets nouveaux

Article 5.1.1 : Interdiction

Toutes les constructions, installations et infrastructures nouvelles non autorisées à l'article 5.1.2 sont interdites.

Article 5.1.2 : Autorisation sous conditions

Sont autorisés :

- les activités sans fréquentation permanente,
- les équipements nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général tel que réseaux de voirie et de moyens de secours,
- les ouvrages techniques faisant l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique ;
- les ouvrages techniques nécessaires au maintien ou au développement d'activités qui contribuent à la gestion du territoire telles que les activités de type agricole.

Article 5.1.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation

L'ensemble des projets de la zone B ne doit pas conduire à augmenter la vulnérabilité des personnes.

Article 5.2 : Les projets sur les biens existants à la date d'approbation du PPRT

Article 5.2.1 : Interdiction

Les projets sur les biens et activités existants ayant pour effet d'augmenter sensiblement la population présente ou sa vulnérabilité sont interdits, à l'exception de ceux visés à l'article 5.2.2.

Article 5.2.2 : Autorisation sous conditions

Sont autorisés :

- Pour les constructions à usage d'habitation, à l'exception des vérandas, et verrières :
 - leur aménagement et extension sous réserve de ne pas augmenter la surface de plancher cumulée de plus de 30m², pour toute la période de validité du présent PPRT,
 - les annexes avec un plafond de surface cumulée de 20 m².
- Les changements de destination de constructions existantes vers une destination d'activité ou de bureau, qui ne s'accompagnent pas de la création d'un logement.
- Les reconstructions de bâtiments à condition de ne pas augmenter la surface de plancher, sauf à s'inscrire dans les plafonds régissant l'extension des constructions existantes.
- Les aménagements des infrastructures de transports terrestres dans la mesure où ils améliorent la fluidité du trafic dans le périmètre d'exposition au risque et prennent en compte la sécurité et la protection des usagers.
- Les travaux d'entretien et de gestion courante, les mises aux normes, et la remise en état des constructions.
- Les travaux de réduction de vulnérabilité.

Article 5.2.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation

L'ensemble des projets sur les biens existants de la zone B ne doit pas conduire à augmenter la vulnérabilité des personnes.

Pour la zone bleue B , tout projet doit assurer la protection des habitants en respectant les objectifs de performance suivants :

- effet thermique transitoire d'une intensité de 600 [(kW/m²)^{4/3}].s,
- effet de surpression d'une intensité de 35 mbar de type onde de choc, pour un temps d'application de 100-150 ms.

Titre III : Mesures foncières

Le PPRT ne comprend pas de secteur potentiel de délaissement ou d'expropriation.

Conformément à l'article L515-16 du Code de l'Environnement, un droit de préemption urbain peut être instauré dans les zones réglementant les projets par la collectivité compétente, dans les conditions définies à l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme.

Titre IV : Mesures de protection des populations

Chapitre 1 : Mesures sur les constructions existantes

Article 1 : Prescriptions applicables en zone R

Sans objet.

Article 2 : Prescriptions applicables en zone r

Sans objet.

Article 3 : Prescriptions applicables en zone B

Pour les constructions à destination d'habitation existantes à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisés dans un délai de 3 ans.

Cette mesure est applicable également en cas de changement de destination.

Les constructions seront dimensionnées pour résister aux effets thermiques transitoires d'une intensité de 600 $[(kW/m^2)^{1/3}]s$ et aux effets de surpression d'intensité de 35 mbar, de type onde de choc, avec un temps d'application de 100 à 150 ms.

Si pour un bien donné, le coût des travaux de réduction de la vulnérabilité par rapport à l'effet de surpression décrit excède 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté de prescription du présent PPRT, ou, en fonction de la nature du propriétaire des biens :

- 20 000 € pour les personnes physiques propriétaires d'une habitation ;
- 5 % du chiffre d'affaires de l'année d'approbation de ce PPRT pour les personnes morales de droit privé ;
- 1 % du budget annuel de l'année d'approbation de ce PPRT pour les personnes morales de droit public.

alors des travaux de protection à hauteur de la plus petite des deux valeurs sont menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif visé.

Chapitre 2 : Prescriptions sur les usages

Article 1 : Activités agricoles

Dans le PER, les activités de type agricole doivent être organisées de façon à réduire autant que possible l'exposition des employés aux risques technologiques.

Le stationnement de véhicules de transport, en vue de leur chargement, doit être réduit autant que possible à l'intérieur du PER.

Le responsable de l'exploitation agricole procède à la réorganisation du fonctionnement de son site dans un délai de 3 ans dès l'approbation du PPRT.

Article 2 : Fréquentation dans le PER

Tout responsable d'activité veille à limiter la fréquentation des personnes extérieures à son activité à l'intérieur du PER.

Article 3 : Chasse maritime

Toute pratique de chasse est interdite à l'intérieur des zones R.

La pratique de la chasse à l'intérieur des zones r et B est autorisée ponctuellement pour la chasse à la botte, et pour un maximum de 60 jours annuels, incluant les périodes d'entretien des zones de chasse, par personne pour la chasse à la hutte.

Les accès aux différents secteurs de chasse sont limités et gérés par l'intermédiaire de l'Association de Chasse Maritime de l'Étang de Berre (ACMEB) ou par un organisme agréé par la fédération de chasse départementale, en lien avec les gestionnaires des activités agricoles.

Aucun accès n'est autorisé via la zone R.

Une information sur le risque doit être assurée aux adhérents de l'ACMEB par l'association, lors des assemblées annuelles de la société de chasse.

Article 4 : Pêche maritime

Toute pratique de la pêche (professionnelle ou de loisir) est interdite à l'intérieur du PER.

Article 5 : Infrastructures terrestres

L'accès au littoral à partir de la route dite du Grand Port qui longe le site de l'exploitant, via le passage en zone R, est interdit au public.

Une signalisation de danger industriel, à destination des usagers, est mise en place sur la route dite du Grand Port, à minima au droit du PER.

Cette mesure est assurée par la commune en lien avec l'exploitant du Port de la Pointe, dans un délai d'un an à compter de l'approbation du présent PPRT.

L'implantation adaptée des panneaux de signalisation doit permettre de réguler le niveau de fréquentation des chemins littoraux.

Dans le PER sont interdits :

- les zones de stationnement de véhicules particuliers, sauf ceux du personnel des activités présentes à l'intérieur du PER,
- les zones de stationnement d'engins mécaniques ou de poids lourds, sauf ceux utilisés par les activités présentes à l'intérieur du PER,
- le stationnement de caravanes ou de conteneurs aménagés en logements ,
- le stationnement des camping-cars.

Article 6 : Transports collectifs sur route

A l'intérieur du PER, l'organisation de déplacement de personnes par transports collectifs n'est pas autorisée.

Article 7 : Modes doux

L'aménagement d'itinéraires pour la circulation des piétons et des cyclistes est interdit à l'intérieur du PER.

Article 8 : Espaces publics ouverts

Une signalisation de danger à destination des usagers est mise en place par la commune de Berre l'Étang, dans le PER, en relation avec l'exploitant.

Cette signalisation comprend :

- les usages interdits,
- une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'accident technologique.

Cette mesure est assurée dans un délai d'un an à compter de l'approbation du présent PPRT.

L'aménagement d'espaces publics de proximité ouverts au public est interdit dans le PER.

Article 9 : Manifestation sportive et culturelle en plein air

Les manifestations sportives et culturelles de plein air, et plus généralement tout rassemblement de personnes, sont interdits à l'intérieur du PER sur les terrains aménagés.

Article 10 : Infrastructures fluviales et maritimes

Le stationnement à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques est interdit aux bateaux et à tout autre engin de navigation qui ne sont pas en lien direct avec l'activité de l'établissement à l'origine des risques ou aux activités de chargement et de déchargement de convoi exceptionnel nécessitant une voie d'eau.

Un balisage spécifique pourra être mis en place sur l'Étang de Berre à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, en association avec l'exploitant et les autorités gestionnaires du plan d'eau vis-à-vis de la réglementation afférente.

Chapitre 3 : Mesures d'accompagnement

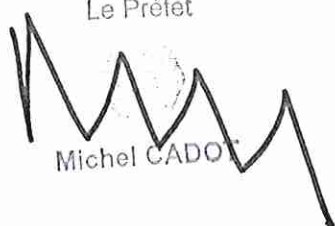
Les mesures d'accompagnement prévues par le PPRT concernent l'information sur les risques technologiques.

Conformément aux dispositions de la loi du 31 juillet 2003 relative notamment à la prévention des risques technologiques et naturels, tous les deux ans au moins, à compter de l'approbation du présent PPRT, la commune de Berre l'Étang organisera l'information des populations sur l'existence et le contenu du présent PPRT suivant les formes qui lui paraîtra adaptée, et avec le concours, en tant que de besoins, des services de l'État.

En outre, il est rendu obligatoire dans tous les établissements recevant du public et activités industrielles et commerciales présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque :

- l'affichage du risque et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel,
- une information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (réunion, plaquette...) est laissée à l'appréciation du responsable de chacun des établissements situé dans le PER.

Le Préfet
Michel CADOT



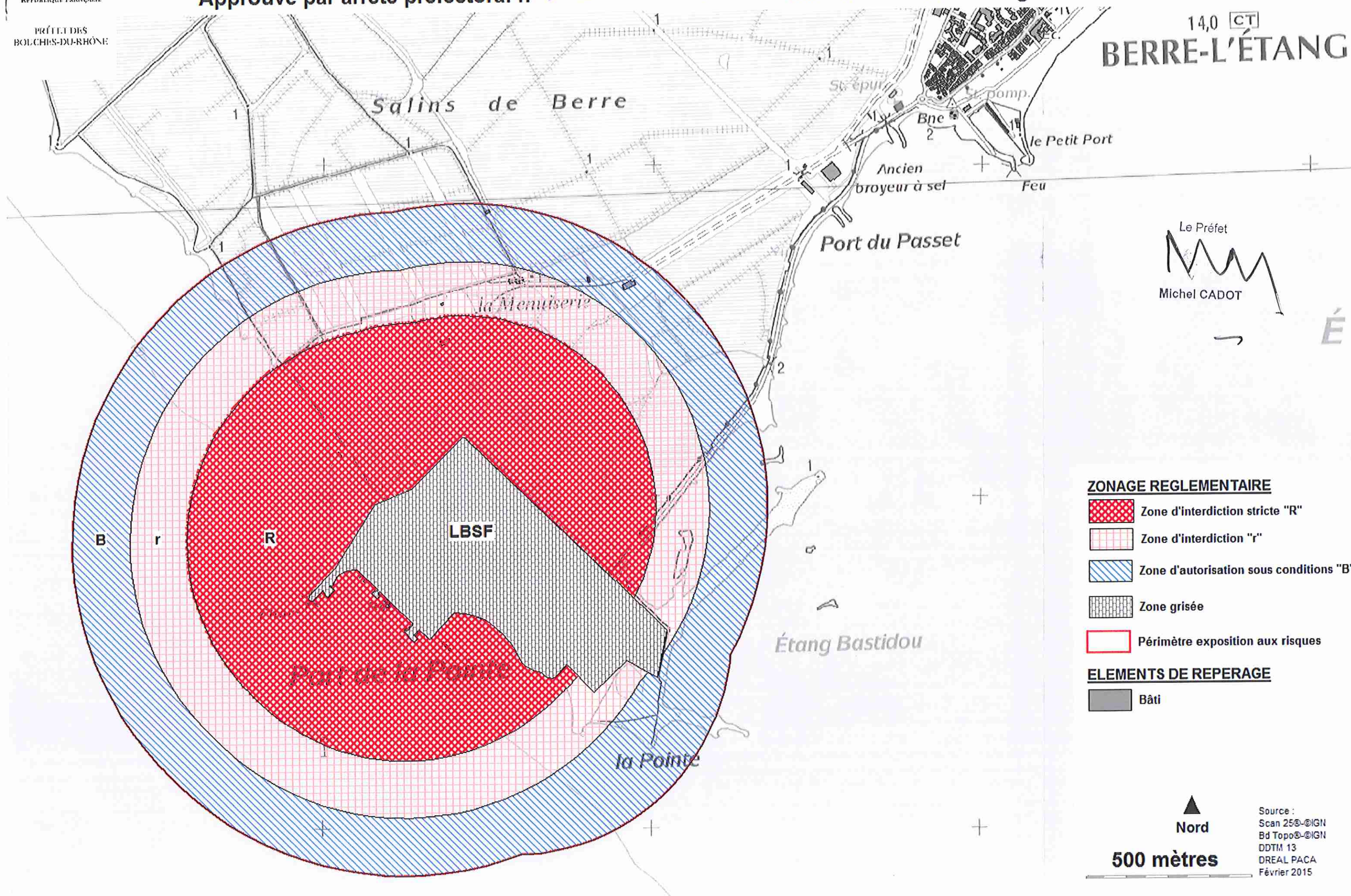
Titre V : Servitudes d'utilité publique

Il n'existe pas de servitude d'utilité publique instaurée par l'article L.515-8 du code de l'environnement.

Zonage réglementaire Approuvé par arrêté préfectoral n° 6.2014 - PPRT/8

PPRT Lyondellbasell Service France du port de la pointe
 Commune de Berre l'Etang

14,0 [CT]
BERRE-L'ÉTANG



ZONAGE REGLEMENTAIRE

-  Zone d'interdiction stricte "R"
-  Zone d'interdiction "r"
-  Zone d'autorisation sous conditions "B"
-  Zone grisée
-  Périmètre exposition aux risques

ELEMENTS DE REPERAGE

-  Bâti

Nord
 500 mètres

Source :
 Scan 250-IGN
 Bd Topo-IGN
 DDTM 13
 DREAL PACA
 Février 2015